

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	6.500 frs	9.500 frs
Étranger	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro ; Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	248 frs	—	Années antérieures...	285 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 120 francs

Chaque annonce répétée Moitié en plus

(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
30 octobre Décret n° 80-1101 portant promotion dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger 1429

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
25 novembre... Décret n° 80-1150 désignant le ministre chargé de
l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et
aux Sports 1429
25 novembre... Décret n° 1160 désignant le ministre chargé de
l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et
aux Sports 1429

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
4 novembre... Projet de décret n° 80-1106 portant création d'un
groupement d'intérêt rural entre la Commune
de Joal-Fadiouth et la Communauté rurale de
Nguénienne 1429
9 septembre... Décret n° 80-918 portant nomination d'un sous-préfet. 1432
23 octobre Décret n° 80-1086 portant nomination de sous-préfets. 1432
14 octobre Décret n° 80-1046 portant titularisation dans leur
emploi de commissaires de police stagiaires .. 1432
23 octobre Décret n° 80-1085 portant nomination de commissaires
de police 1432
3 octobre Décret n° 80-1000 portant promotion d'officiers d'active
du Corps national des Sapeurs-Pompiers 1432

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980
2 juillet Décret n° 80-907 mettant fin aux fonctions du Substi-
tut du Commissaire du Gouvernement près la
Cour de Sécurité de l'Etat 1432
3 octobre Décret n° 80-1014 portant rectificatif au décret
n° 80-876 du 25 juillet 1980 portant titularisation
de juges suppléants 1432

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

23 octobre Décret n° 80-1089 mettant fin aux fonctions de M.
Daouda Mbaye, Consul général du Sénégal en
France 1432
4 novembre... Décret n° 80-1112 élevant M. Jean-Marie Flandrin,
Chancelier du Sénégal à Monaco, au rang de
consul honoraire 1433

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

17 novembre... Décret n° 80-1154 désignant le ministre chargé de
l'intérim du Ministre des Forces armées 1433
30 septembre... Décret n° 80-970 portant promotion au grade supé-
rieur d'officiers d'active des Forces armées 1433
30 septembre... Décret n° 80-971 portant prorogation de limite d'âge
d'officiers de la Gendarmerie 1434
3 octobre Décret n° 80-987 rapportant certaines dispositions du
décret 78-1004 du 23 octobre 1978 et portant no-
mination avec effet rétroactif au grade de sous-
lieutenant d'active d'un élève-officier 1434
3 octobre Décret n° 80-988 portant promotion avec effet rétro-
actif au grade de lieutenant 1434
3 octobre Décret n° 80-992 portant prorogation de limite d'âge. 1434
3 octobre Décret n° 80-993 portant nomination d'enseigne de
vaisseau de 2^e classe de l'Armée active 1434
3 octobre Décret n° 80-994 portant reconduction dans les fonc-
tions de commandant de zone d'un officier su-
périeur 1434
3 octobre Décret n° 80-995 portant prorogation de limite d'âge
d'un officier de l'Armée nationale 1434
3 octobre Décret n° 80-996 portant nomination de chefs de
corps dans les armées et services 1434
3 octobre Décret n° 80-997 portant prorogation de limite d'âge
d'un officier d'active 1435
3 octobre... Décret n° 80-998 portant nomination d'un adjoint-
Armées 1435
3 octobre Décret n° 80-999 portant nomination d'un comman-
dant de zone 1433
3 octobre Décret n° 80-1005 rapportant certaines dispositions du
décret n° 77-828 du 29 septembre 1977 et portant
nomination au grade de sous-lieutenant, avec
effet rétroactif de deux élèves-officiers. 1435
3 octobre Décret n° 80-1006 rapportant certaines dispositions du
décret n° 79-926 du 5 octobre 1979 et portant
promotion au grade de lieutenant, avec effet
rétroactif des sous-lieutenants Daouda Diène et
Lamine Diop 1435

1980

3 octobre	Décret n° 80-1007 rapportant les dispositions du décret n° 80-231 du 28 février 1980 portant nomination de sous-lieutenant d'active de l'Armée et portant nomination au même grade avec effet rétroactif	1435
3 octobre	Décret n° 80-1008 portant promotion au grade de lieutenant	1435
3 octobre	Décret n° 80-1009 portant nomination de sous-lieutenants d'active de l'Armée	1435
23 octobre	Décret n° 80-1087 portant nomination par intérim d'un chef de corps	1435
23 octobre	Décret n° 80-1088 portant nomination au grade de sous-lieutenants d'active de Gendarmerie	1435

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

7 novembre...	Décret n° 80-1120 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances	1435
15 septembre...	Décret n° 80-919 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981.	1436
30 octobre	Décret n° 80-979 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981.	1436
30 septembre...	Décret n° 80-981 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981.	1436
30 septembre...	Décret n° 80-982 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981.	1436
30 septembre...	Décret n° 80-983 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981.	1436
3 octobre	Décret n° 80-1012 portant virement de crédits sur la gestion 1980-1981	1436
18 septembre...	Décret n° 80-936 portant détachement de M. Abdoulaye Masseck Seck, inspecteur des douanes auprès de la C.E.D.E.A.O.	1436
25 septembre...	Décret n° 80-958 mettant fin au détachement de M. Moussa Touré, inspecteur principal des douanes.	1437
30 septembre...	Décret n° 80-980 portant admission à la retraite de M. Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes de classe exceptionnelle	1437
3 octobre	Décret n° 80-1013 portant attribution d'une prolongation d'activité de trois ans à M. Hamet Sy, officier principal des douanes	1437
13 septembre...	Arrêté ministériel n° 10971 M.E.F.-D.G.F.-D.D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981	1437

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

15 septembre...	Décret n° 80-922 portant nomination d'un professeur à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar	1437
15 septembre...	Décret n° 80-923 portant nomination d'un professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar	1437
15 septembre...	Décret n° 80-924 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.	1437
15 septembre...	Décret n° 80-925 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar	1438
6 octobre	Décret n° 80-1023 portant nomination de M. Tidiane Sylla en qualité de Directeur de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises	1438
6 octobre	Décret n° 80-1026 portant nomination de M. Massata Guèye en qualité de Directeur de l'Institut national de Développement rural	1438
6 octobre	Décret n° 80-1028 portant nomination de M. André Bilques en qualité de Directeur-adjoint au Directeur de l'Institut national de Développement rural	1438
22 octobre	Décret n° 80-1082 portant nomination du Directeur par intérim de l'Ecole normale supérieure	1438

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

7 novembre...	Décret n° 80-1118 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	1438
---------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

25 octobre...	Décret n° 80-1090 portant organisation du Ministère de l'Education nationale	1438
---------------	--	------

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

1980

13 novembre...	Décret n° 80-1151 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Premier Ministre	1442
----------------	--	------

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

8 novembre...	Décret n° 80-1124 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	1443
18 septembre...	Décret n° 80-938 portant agrément de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest africain (M.T.O.A.) au régime prioritaire (loi n° 78-20)	1443
18 septembre...	Décret n° 80-939 portant agrément de la Société agro-industrielle du Cap-Vert (S.A.CAV.) au régime prioritaire	1443

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

7 novembre...	Décret n° 80-1119 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural.	1444
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1444

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1980

14 novembre...	Décret n° 80-1152 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime	1446
----------------	--	------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1980

24 novembre...	Décret n° 80-1158 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts	1446
----------------	---	------

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

29 octobre	Arrêté ministériel n° 13348 M.COM.-D.A.G.E. fixant l'organisation des directions relevant du Ministère du Commerce	1446
------------------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

24 novembre...	Décret n° 80-1157 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique ..	1451
18 novembre...	Arrêté ministériel n° 14249 M.S.P.-C.A.B. portant organisation et attribution de l'Inspection de la Santé publique	1452

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1980

25 octobre	Décret n° 80-1094 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1980 du Conseil économique et social	1453
------------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1453
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-1101 du 30 octobre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Ernest Cazelles, Conseiller à la Lyonnaise des Eaux :

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 80-1159 du 25 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargée de l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à compter du 27 novembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1160 du 25 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargée de l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à compter du 15 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-1106 du 4 novembre 1980
portant création d'un groupement d'intérêt rural entre la
Commune de Joal-Fadiouth et la Communauté rurale de
Nguénienne.

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce présent projet de décret a pour but de créer un groupement d'intérêt rural entre la Commune de Joal-Fadiouth et la Communauté rurale de Nguénienne.

En effet, l'article 64 bis de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, relative aux communautés rurales stipule : « une commune et une ou plusieurs communautés rurales limitrophes peuvent constituer un groupement d'intérêt rural ayant pour objet la gestion des terres du domaine national. »

« Le groupement d'intérêt rural peut être créé dans le cas où des terres du domaine national sises dans les communautés rurales concernées sont normalement affectées à des personnes n'appartenant pas à ces communautés rurales bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales à titre principal. »

Il y a donc avantage pour à la fois la Commune de Joal-Fadiouth et la Communauté rurale de Nguénienne à faire usage de ces dispositions législatives, si l'on considère les conflits qui ont toujours marqué dans le temps leurs relations dans l'exploitation des terres de culture.

Dans cette perspective, le groupement d'intérêt rural, personne morale de droit public, composé d'un conseil, d'un président et d'un vice-président, sera chargé d'affecter et de désaffecter les terres du domaine national comprises dans la Communauté rurale de Nguénienne, conformément au décret n° 72-1289 du 7 octobre 1980.

A cet égard, l'affectation peut être prononcée en faveur soit d'un membre de la communauté rurale, ou de plusieurs membres groupés en association ou coopératives, soit à des personnes résidant dans la Commune de Joal-Fadiouth, mais qui se livrent à des activités agricoles ou pastorales à titre principal dans la Communauté rurale de Nguénienne.

Ainsi, les attributions confiées au conseil rural et au président de la Communauté rurale de Nguénienne, seront désormais exercées par les organes du groupement d'intérêt rural.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, modifié;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales, modifiée par les lois n° 75-67 du 9 juillet 1975, n° 79-42 du 11 avril 1972, et n° 80-14 du 3 juin 1980, notamment en ses articles 64 bis et 65 bis;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relative aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par le décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980.

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu la délibération n° 13 C.J.F du 20 avril 1980 du Conseil municipal de Joal-Fadiouth relative à la création d'un groupement d'intérêt rural entre ladite commune et la Communauté rurale de Nguénienne;

Vu la délibération n° 11 A.T.H.C.R.N.G du Conseil rural de Nguénienne du 2 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Thiadiaye en date du 30 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mbour en date du 11 juillet 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un groupement d'intérêt rural entre la Commune de Joal-Fadiouth et la Communauté rurale de Nguénienne.

Le groupement d'intérêt rural, personne morale de droit public, est composé d'un conseil, d'un président et d'un vice-président.

DU CONSEIL DU GROUPEMENT D'INTERET
RURAL

Chapitre premier

Formation

Art. 2. — Le Conseil du Groupement d'Intérêt rural comprend six membres.

Il est ainsi composé :

— trois représentants de la Commune de Joal-Fadiouth, dont deux conseillers choisis parmi les conseillers élus au suffrage universel et un parmi les conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social;

— trois représentants de la Communauté rurale de Nguénienne, dont deux conseillers ruraux choisis parmi les conseillers élus au suffrage universel et un parmi les conseillers représentant les coopératives.

Les représentants de la commune et ceux de la communauté rurale sont élus par leur conseil respectif.

Art. 3. — Tout membre du Groupement d'Intérêt rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux ou ruraux, doit être remplacé par un autre.

Art. 4. — Tout membre du conseil qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives, doit être remplacé par un autre.

Art. 5. — Le mandat des membres du Conseil du Groupement d'Intérêt rural expire en même temps que celui du conseil municipal ou du conseil rural qui les a désignés.

Art. 6. — En cas de dissolution du conseil municipal ou du conseil rural, la collectivité intéressée est représentée par les trois membres de la délégation spéciale.

Art. 7. — Le Conseil du Groupement d'Intérêt rural élit en son sein, au mois de janvier de chaque année, un président et un vice-président parmi les conseillers municipaux de la commune ou parmi les conseillers ruraux de la communauté rurale issu du suffrage universel.

Ne peuvent être présidents ou vice-présidents du groupement d'intérêt rural, ni en exercer même temporairement les fonctions, les personnes qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité prévus par l'article 76 du Code de l'Administration communale et l'article 48 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 8. — Les fonctions de président et de vice-président sont assurées à tour de rôle par les membres représentant la Commune de Joal-Fadiouth et ceux représentant la Communauté rurale de Nguénienne.

Toutefois, le président et le vice-président ne peuvent être choisis simultanément parmi les représentants d'une même collectivité locale.

Les fonctions de président et de vice-président sont gratuites.

Art. 9. — Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire ou agent de l'Etat désigné, sur proposition du sous-préfet, par le conseil au cours de la réunion où il est procédé à l'élection du président et du vice-président. Ce fonctionnaire ou agent de l'Etat assiste aux réunions mais ne participe pas aux débats ni aux votes.

Chapitre 2

Fonctionnement du Conseil

Art. 10. — Le Conseil du Groupement d'Intérêt rural siège au village centre de la Communauté rurale de Nguénienne.

Le Président du Conseil du Groupement d'Intérêt rural peut réunir le conseil aussi souvent qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de le réunir :

1° l'orsque le Préfet de Mbour ou le Sous-Préfet de Thiadiaye prescrit la convocation;

2° l'orsque le tiers au moins des membres en fait la demande.

Art. 11. — Avant chaque réunion du conseil, le président en donne avis au sous-préfet au moins cinq jours francs avant celui de la réunion avec l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation est faite par le président du Conseil du Groupement d'Intérêt rural par le moyen le plus approprié, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion du conseil.

En cas d'urgence, le délai fixé à l'alinéa précédent peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 12. — Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des deux collectivités locales.

Quand après deux convocations successives régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la troisième convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents, à condition toutefois qu'un représentant au moins, de chacune des deux collectivités locales, soit présent à la séance.

Art. 13. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom; le même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois réunions consécutives.

Art. 14. — Le président du Conseil du Groupement d'Intérêt rural ou son remplaçant préside les réunions du conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 15. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance. Les membres ne sachant pas signer apposent leur empreinte digitale.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du conseil, le compte-rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du conseil.

Dans les mêmes délais, copies des délibérations soumises à approbation expresse sont adressées au sous-préfet.

Tout habitant de la Commune de Joal-Fadiouth et de la Communauté rurale de Nguénienne a le droit de consulter les registres des procès-verbaux de délibération.

Art. 16. — L'outrage et l'injure commis envers le président du conseil ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Chapitre 3 Attributions

Art. 17. — Conformément aux dispositions de l'article 65 bis de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, les attributions confiées au conseil rural et au président du conseil rural en ce qui concerne la gestion des terres du domaine national comprises dans la Communauté rurale de Nguénienne sont exercées par le président et le Conseil du Groupement d'Intérêt rural.

L'affectation et la désaffectation des terres visées au précédent alinéa sont prononcées dans les conditions définies par le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 par délibération du Conseil du Groupement d'Intérêt rural.

L'affectation peut être prononcée en faveur soit d'un membre de la communauté rurale ou de plusieurs membres groupés en association ou coopérative, soit à des personnes résidant dans la Commune de Joal-Fadiouth, mais qui se livrent à des activités agricoles et pastorales à titre principal dans la Communauté rurale de Nguénienne.

Art. 18. — Les délibérations prises par le Conseil du Groupement d'Intérêt rural en application des dispositions de l'article 17 du présent décret, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le sous-préfet.

Art. 19. — Le président du Conseil du Groupement d'Intérêt rural est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil.

Art. 20. — Sont nulles de droit :

1° les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions;

2° les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur;

3° les délibérations prises hors du village-centre de la Communauté rurale de Nguénienne.

Art. 21. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du sous-préfet soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. Le recours devant le sous-préfet est obligatoire avant l'exercice du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

La nullité de droit peut être constatée par le sous-préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

Art. 22. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés soit par eux-mêmes, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet. L'annulation est prononcée par arrêté motivé du sous-préfet.

Elle peut être provoquée d'office par le sous-préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée. Dans ce cas, la demande en annulation doit être déposée à peine de déchéance, au secrétariat de la sous-préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage du compte rendu de séance.

Il en est donné récépissé.

Le sous-préfet statue dans un délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été introduite, le sous-préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 23. — Le Conseil et, en dehors du Conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant la Cour suprême contre la décision explicite du sous-préfet.

Art. 24. — Les conditions et les modalités de recours sont les mêmes que celles prévues à l'égard des communautés rurales par les lois et règlements en vigueur, notamment, le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972.

Art. 25. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-918 en date du 9 septembre 1980 :

Article premier. — M. Samba Ndiaye, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Fimela (Département de Fatick), est nommé sous-préfet de Kanel (Département de Matam), en remplacement de M. Ibrahima Fall, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1086 en date du 23 octobre 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Kanté, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet d'Oussouye, est nommé sous-préfet de Niaguis (Département de Ziguinchor), en remplacement de M. Djibril Dioum.

Art. 2. — M. Djibril Dioum, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Niaguis, est nommé sous-préfet de Tendouck (Département de Bignona), en remplacement de M. Dame Gaye remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-1046 en date du 14 octobre 1980 :

Article unique. — Conformément aux dispositions statutaires, les commissaires de police stagiaires ci-après désignés, sont titularisés dans leur emploi et nommés commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Alioune Cissé, Mle de solde 364675-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 16 août 1978 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 16 août 1979 (A.C. : épuisée);

Houdou Ka, Mle de solde 367945-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} octobre 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1980 (A.C. : épuisée);

Ababacar Diop, Mle de solde 367948-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} octobre 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1980 (A.C. : épuisée).

Par décret n° 80-1085 en date du 23 octobre 1980 :

Article unique. — Conformément aux dispositions statutaires, les élèves commissaires de police issus du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de Police et dont les noms suivent, qui ont satisfait à leur année réglementaire de scolarité, sont nommés commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, sans ancienneté dans l'échelon, à compter du 15 octobre 1980 :

- Léopold Diouf, Mle de solde 358493-H, Ciat central St-Louis;
- Amade Athié, Mle de solde 56255-A, D.E.N.P. Dakar;
- Yéré Tcuré, Mle de solde 55538-G, D.M.B. Dakar;
- Papa Ahmadou Tall, Mle de solde 58933-F, B.M.S. Louga;
- Ibrahima Ndao, Mle de solde 28860-D, Direction Personnels, Dakar.

DECRET n° 80-1000 en date du 3 octobre 1980 portant promotion d'un officier d'active du Corps national de Sapeurs-Pompiers

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1980 :

Au grade de capitaine:

— le lieutenant Macodou Diouf.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-907 en date du 2 juillet 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Substitut du Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'Etat de M. Ismaïla Diagne, Mle 33 256-C, juge au Tribunal de Première Instance de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1014 en date du 3 octobre 1980 :

Article unique. — L'article premier du décret n° 80-776 du 25 juillet 1980 portant titularisation de juges suppléants est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrats du deuxième groupe, deuxième grade, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 22 janvier 1980, les juges suppléants dont les noms suivent :

Lire :

« Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrats du deuxième groupe, deuxième grade, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 22 juin 1980, les juges suppléants dont les noms suivent :

M^{me} Josephine Thérèse Maka Ingenbleeck, Mle 363 822-H, en qualité de juge au Tribunal du Travail de 2^e classe de Kaolack; MM. Ndongo Fall, Mle 363 819-P, en qualité de juge au Tribunal du Travail de 2^e classe de Saint-Louis;

Aly Sarr, Mle 363 826-L, en qualité de juge à la suite au Tribunal de première instance de 2^e classe de Saint-Louis;

Papa Oumar Sakho, Mle 363 826-K, en qualité de juge à la suite au Tribunal de première instance de 3^e classe de Ziguinchor;

Mamadou Kikou Ndiaye, Mle 43 939-P, en qualité de juge à la suite au Tribunal de première instance de 3^e classe de Diourbel;

Taïfour Diop, Mle solde 363 817-M, en qualité de juge à la suite au Tribunal de première instance de 3^e classe de Tambacounda;

Amadou Lamine Boye, Mle 363 821-G, en qualité de juge au Tribunal de première instance de 3^e classe de Louga ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-1089 du 23 octobre 1980 mettant fin aux fonctions de M. Daouda Mbaye, Consul général du Sénégal en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 79-289 du 23 mars 1979 portant nomination de M. Daouda Mbaye, en qualité de Consul général en France;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Mbaye, Consul général du Sénégal en France, est relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-1112 du 4 novembre 1980
élevant M. Jean-Marie Flandrin, Chancelier du Sénégal à Monaco, au rang de consul honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-580 du 20 juin 1973 nommant M. Flandrin Chancelier du Sénégal à Monaco;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur le proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Marie Flandrin, Chancelier du Sénégal à Monaco, est élevé au rang de consul honoraire.

Art. 2. — M. Flandrin qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-1154 du 17 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 18 novembre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-970 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés, à titre définitif, pour prendre rang, à compter du 1^{er} octobre 1980 :

I. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Massar Diop.

Au grade de commandant

Les capitaines :

- Amadou Tabane, (choix);
- Gabriel Kabou (titre exceptionnel).

II. — ARMÉE NATIONALE.

A. — INFANTERIE.

Au grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

- Amadou Abdoulaye Dieng;
- Papa Assane Mbodj;
- Abdourahmane Ngom.

Au grade de commandant

Les capitaines :

- Georges Boissy (choix);
- Mouhamadou Samb (ancienneté).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

- Alioune Dial (choix);
- Abdel Kader Guèye (choix);
- Antou Piere Ndiaye (choix);
- Oumar Dieng (ancienneté).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant El Hadji Abdoulaye Cissé.

B. — GENIE.

Au grade de commandant

Le capitaine Mody Diallo (choix).

Au grade de capitaine

Le lieutenant Mame Waly Diallo (ancienneté).

C. — AVIATION.

Personnel navigant

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel Mamadou Mansour Seck.

III — SERVICES.

A. — INTENDANCE.

a) Intendants.

Pour le grade d'intendant-commandant

L'intendant-capitaine Arona Sonko (choix).

b) Officiers l'Administration.

Au grade de capitaine

Le lieutenant Joseph Jules Jean-Pierre Ngom (choix).

B. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Corps de Troupe

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Coumba Ndoffène Fall.

C. — MUSIQUE.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Oumar Koundoul.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-971 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — La prolongation de limite d'âge d'un an, accordée au lieutenant Lassana Dabo de la Gendarmerie nationale, arrive à expiration le 30 décembre 1980.

Art. 2. — Une nouvelle période d'un an lui est accordée en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Cette mesure prendra effet à compter du 31 décembre 1980 et expirera le 30 décembre 1981.

Art. 3. — La prolongation de limite d'âge d'un an, accordée au capitaine Yaba Ndiaye de la Gendarmerie nationale, arrive à expiration le 30 décembre 1980.

Art. 4. — Une nouvelle période d'un an lui est accordée en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Cette mesure prendra effet à compter du 31 décembre 1980 et expirera le 30 décembre 1981.

Art. 5. — La prolongation de limite d'âge d'un an, accordée au capitaine Doudou Diop de la Gendarmerie nationale, arrive à expiration le 25 décembre 1980.

Art. 6. — Une nouvelle période d'un an lui est accordée en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Cette mesure prendra effet à compter du 26 décembre 1980 et expirera le 25 décembre 1981.

Art. 7. — La prolongation de limite d'âge d'un an, accordée au capitaine Samba Legré Ndiaye de la Gendarmerie nationale, arrive à expiration le 26 décembre 1980.

Art. 8. — Une nouvelle période d'un an lui est accordée en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Cette mesure prendra effet à compter du 27 décembre 1980 et expirera le 26 décembre 1981.

Art. 9. — La prolongation de limite d'âge d'un an, accordée au lieutenant Arfang Sadjé de la Gendarmerie nationale, arrive à expiration le 30 décembre 1980.

Art. 10. — Une nouvelle période d'un an lui est accordée en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Cette mesure prendra effet à compter du 31 décembre 1980 et expirera le 30 décembre 1981.

Art. 11. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-987 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-1004 du 23 octobre 1978, en ce qui concerne la date de nomination de l'élève officier Boubacar Diack, issu de l'Ecole du Service de Santé de Lyon, sont rapportées.

Art. 2. — L'élève officier Boubacar Diack est nommé sous-lieutenant d'active avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} octobre 1977.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-988 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Boubacar Diack, nommé avec effet rétroactif au 1^{er} grade d'officier, qui aura totalisé deux ans dans le grade le 1^{er} octobre 1979, est promu lieutenant d'active avec effet rétroactif à compter de la même date.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-992 en date du 3 octobre 1980.

Article premier. — Le lieutenant d'Administration Amidou Tounkara atteindra la limite d'âge normale de son grade le 10 novembre 1980.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge d'un an est accordée à cet officier.

Cette mesure qui prend effet à compter du 11 novembre 1980 expirera le 10 novembre 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-993 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage du cours spécial de l'Ecole navale, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1980.

MARINE

— El Hadji Abibou Faye;

— Mohamed Sané;

— Papa Farba Sarr.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-994 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Le commandant Abdourakhmane Ngom, précédemment nommé commandant de la Zone militaire Sud, est reconduit dans ses fonctions, à compter du 1^{er} août 1980.

Art. 2. — Le commandement par intérim de la Zone militaire Sud, précédemment exercé par le commandant Doua Diaby Diallo, prend fin à compter de la même date.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-995 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge accordée au capitaine d'Infanterie Papa Mandaw Ndao expire le 30 décembre 1980.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée.

Cette mesure qui prend effet à partir 31 décembre 1980, expirera le 30 décembre 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-996 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1980, les officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont nommés aux emplois ci-dessous :

— le commandant Boubacar Wane, précédemment chef de corps du Groupement commandos, est nommé chef de corps du Bataillon des Blindés, en remplacement du commandant Lamine Sow, admis à l'Ecole supérieure de Guerre.

— le commandant Charles André Nelson du Groupement Casamanche, est nommé chef de corps du 2^e Bataillon, en remplacement du commandant Papa Abdoulaye Tall, appelé à d'autres fonctions.

— le commandant Mohamadou Keïta, précédemment Directeur des Travaux du Génie, est nommé chef de corps du Bataillon du Génie, en remplacement du commandant Abdoulaye Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

— le commandant Alassane Guèye du Bataillon hors rang, précédemment mis en position « hors cadres » au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est nommé chef de corps du Bataillon du Service de l'Intendance, en remplacement du commandant Samba Ndao, appelé à d'autres fonctions.

— le capitaine Alioune Diop du Bataillon d'Artillerie, est nommé chef de corps de cette formation, en remplacement du commandant Mountaga Diallo, admis à l'Ecole supérieure de Guerre.

— le capitaine Georges Boissy du Bataillon hors rang, précédemment en service au Cabinet du Chef d'Etat-Major général des Armées, est nommé chef de corps du Groupement des Commandos, en remplacement du commandant Boubacar Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-997 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Le capitaine d'Infanterie Mamadou Mané atteint la limite d'âge normale de son grade le 30 décembre 1980.

Art. 2. — Une première prorogation de limite d'âge de deux ans lui est accordée.

Cette mesure, qui prend effet à compter du 31 décembre 1980, expirera le 31 décembre 1982.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-998 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Le commandant Mamadou Fall, du Bataillon hors rang, est à compter du 1^{er} septembre 1980, nommé adjoint Armée à l'Inspecteur général des Forces armées, en remplacement du commandant Ibrahima Saër Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-999 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Le chef de Bataillon Abdoulaye Mbaye, précédemment chef de corps du Bataillon des Travaux du Génie, est, à compter du 1^{er} septembre 1980, nommé commandant de la Zone militaire Centre, en remplacement du commandant Papa Assane Mbodji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1005 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 77-828 du 26 septembre 1977 sont rapportées en ce qui concerne la date de nomination des élèves Daouda Diène et Lamine Diop issus de l'Ecole du Service de Santé des Armées de Lyon (Administration).

Art. 2. — Les élèves-officiers Daouda Diène et Lamine Diop sont nommés sous-lieutenant d'active avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} octobre 1976.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1006 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 79-926 du 5 octobre 1979 sont rapportées en ce qui concerne la date de promotion au grade de lieutenant des sous-lieutenants Daouda Diène et Lamine Diop (Administration Santé).

Art. 2. — Les sous-lieutenants Daouda Diène et Lamine Diop sont promus lieutenants avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} octobre 1978.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1007 du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 80-231 du 28 février 1980 sont rapportées en ce qui concerne la date de nomination de l'élève-officier Serigne Sylla Mbow.

Art. 2. — L'élève-officier Serigne Sylla Mbow est nommé au grade de sous-lieutenant d'active, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} octobre 1978.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1008 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Serigne Sylla Mbow, qui totalise deux ans au grade de sous-lieutenant, est promu au grade de lieutenant d'active, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1009 en date du 3 octobre 1980.

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à leur examen de fin de stage, à l'Ecole des Forces armées (E.F.A.) de Bouaké (Côte d'Ivoire), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1980.

INFANTERIE

— Papa Amadou Sy;	— Malick Guèye;
— Cheikh Ndoye;	— Madiop Seck.
— Tidiane Sougou;	

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1087 en date du 23 octobre 1980.

Article premier. — Le capitaine Mohamed Touré, commandant la Compagnie de Commandement, d'Appui et des Services du Groupement Sénégal oriental, est nommé par intérim, chef de corps du Groupement Sénégal oriental pendant l'absence du commandant Ibrahima Bathily, en mission à l'étranger.

Art. 2. — L'intérim sera assuré pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 31 janvier 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1088 en date du 23 octobre 1980.

Article premier. — Les élèves-officiers de la Gendarmerie dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage de l'Ecole supérieure d'Application des Officiers de la Gendarmerie royale (MAROC) ou de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale de MELUN (FRANCE), sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1^{er} juillet 1980 :

— Oumar Coulibaly;	— Alioune Bâ;
— Amadou Ndiong;	— Amadou Hamat Sy;
— Papa Thiam;	— Mamadou Ngom;
— Ibou Séne;	— Yahya Sonko.
— Abdou Fall;	

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-1120 du 7 novembre 1980
designant le ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, est chargé de l'intérim de M. Oumane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, à compter du 11 novembre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1980.

Leopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRETS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981

Par décret n° 80-919 en date du 15 septembre 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, le virement de crédits ci-après :

- du chapitre 2809, article 5010-1. — Promotion des investissements à l'extérieur 2.500.000 »
- au chapitre 2807, article 5000 - 1. — nouveau, intitulé tableau d'échanges inter-branches .. 2.500.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-979 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 les virements de crédits ci-dessous :

- du chapitre 2855, article 5051 - 1. — Stade de Louga 200.000.000 »
- répartis ainsi qu'il suit :
- au chapitre 2821, article 3200 - 1. — Opérations Terres neuves 150.000.000 »
- au chapitre 2892, article 5010 - 1. — Rachat SOCOTEC 50.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-981 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-dessous :

- du chapitre 2872, article 3000 t 1. — SE-NELEC 2.000.000 »
- Groupement franco-sénégalais d'intérêt économique 400.000 »
- SOTEXKA 58.000.000 »
- SIPOA 6.000.000 »
- I.C.S. 50.000.000 »
- Total 116.400.000 »

A répartir ainsi qu'il suit :

- au chapitre 2804, article 4060 - 1. — Substances utiles 21.400.000 »
- au chapitre 2806, article 3020 - 1. — SO-NEPI 40.000.000 »
- au chapitre 2837, article 4010 - 1. — Domaine industriel de Dakar 5.000.000 »
- au chapitre 2837, article 4050 - 1. — Zone franche industrielle 20.000.000 »
- au chapitre 2837, article 4058 - 1. — SE-NEMETALLURGIE 10.000.000 »
- au chapitre 2838, article 5030 - 1. — Convention SOSEPRA 20.000.000 »
- Total 116.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-982 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-dessous :

- du chapitre 2802, article 5010 - 1. — Bio-climatologie-eau 2.000.000 »
- du chapitre 2806, article 5020 - 1. — Etudes sols exondés et nutrition plantes 5.000.000 »
- du chapitre 2806, article 5024 - 1. — Etudes sols hydromorphe 3.000.000 »

- du chapitre 2806, article 5036 - 1. — Recherches sorgho, mil, maïs 9.000.000 »
- du chapitre 2806, article 5038 - 1. — Recherche appliquée et développement expérimental 1.500.000 »
- du chapitre 2806, article 5040-1. — Utilisation pesticide en milieu rural 5.000.000 »
- du chapitre 2806, article 5037 - 1. — Recherche défense culture 6.000.000 »
- du chapitre 2806, article 5053 - 1. — Technique culturale 9.000.000 »
- du chapitre 2806, article 5054 - 1. — Restructuration et développement recherche S.S. 9.500.000 »
- du chapitre 2806, article 5056 - 1. — Recherche cotonnière 1.000.000 »
- du chapitre 2806, article 5057 - 1. — Légumineuses et cultures diverses 4.000.000 »
- Total 55.000.000 »

à répartir ainsi qu'il suit :

- au chapitre 2809, article 4031 - 1. — First 25.000.000 »
- au chapitre 2856, article 5238 - 1. — Immeuble First 15.000.000 »
- au chapitre 2858, article 5011 - 1. — nouveau Télécommunication rurale 7.000.000 »
- au chapitre 2858, article 5012 - 1. — nouveau Télémécanique, télédétection 8.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-983 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du Budget d'Equipe-ment de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-dessous :

- du chapitre 2855, article 5051 - 1. — Stade de Louga 300.000.000 »
- à répartir ainsi qu'il suit :
- au chapitre 2821, article 3012 - 1. — SODE-VA 150.000.000 »
- au chapitre 2809, article 4030 - 1. ISRA 150.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1012 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Sont annulés, sur la gestion 1979-1980, des crédits d'un montant de 1.000.000 de francs, aux chapitres et articles mentionnés ci-après :

- A. — Crédits annulés
- inspections des ministères, chapitre 601, article 9545 1.000.000 »
- Art. 2. — Sont ouverts, sur la gestion 1980-1981 des crédits d'un montant de 1.000.000 de francs, aux chapitres et articles mentionnés ci-après :

- B. — Crédits ouverts.
- Dépenses de personnel du Conseil économique et social, chapitre 231, article 0170 1.000.000 »
- Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-936 en date du 18 septembre 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Masseck Seck, Mle de solde 358013-D, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Douanes, en service à la Direction des Etudes et de la Réglementation douanières, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à comp-

ter du 16 janvier 1980 auprès de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) à Lagos, en République fédérale du Nigéria.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions des articles 13 et 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des Douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. Seck sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'Administration du Sénégal sera à la charge de la C.E.D.E.A.O. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-958 en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 77-063 du 26 janvier 1977 portant détachement de M. Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, inspecteur principal de 2° classe, 1^{er} échelon, des Douanes.

Art. 2. — M. Moussa Touré est remis à la disposition du Directeur général des Douanes, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-980 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — M. Amadou Lamino Sao, Mle de solde 29427-B, officier principal de classe exceptionnelle des Douanes, indice 3580, né le 23 novembre 1922 à Man (République de Côte-d'Ivoire), qui atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1980, est, conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1013 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, il est attribué à M. Hamet Sy, Mle de solde 29428-C, né en 1924 à Podor, officier principal des Douanes, une prolongation d'activité de trois ans et ce, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10971 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I.-1^{er} en date du 13 septembre 1980 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du Budget d'équipement, gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-dessous :

— Du chapitre 2854, article 4085-1. — C.F.P.A.	5.000.000 »
— Du chapitre 2854, article 5011-1. — Projet Saldé	10.000.000 »
— Du chapitre 2854, article 5012-1. — Projet Chodak	5.000.000 »
— Du chapitre 2854, article 5014. — Formation couples milieu rural	5.000.000 »
— Du chapitre 2854, article 5021-1 — Communauté rurale de Mont-Rolland	5.000.000 »
— Du chapitre 2854, article 5021-1 — Communauté rurale de Kabrousse	5.000.000 »
— Du chapitre 2854, article 5060-1. — Formation des migrants	10.000.000 »
— Du chapitre 2854, article 5080-1. — Femme, enfance, jeunesse	10.000.000 »

— Du chapitre 2854, article 5108-1 — Projet sénégal-allemand	5.000.000 »
A répartir à l'intérieur du même chapitre :	
— Article 5000-1. — Projet Y.M.C.A.	20.000.000 »
— Article 5010-1. — Céréalière U.S.A.I.D.	10.000.000 »
— Article 5110-1. — Centre promotion et formation des jeunes	30.000.000 »
— Article 5010-1 — Projet céréalière	20.000.000 »
— Article 5011-1. — Projet Saldé	5.000.000 »
— Article 5014-1. — Formation couples milieu rural	5.000.000 »
— Article 5021-1. — Communauté rurale M. Rolland	5.000.000 »
— Article 5024-1. — Projet formation Kabrousse	5.000.000 »
— Article 5040-1. — Ferlo Labgar	10.000.000 »
— Article 5060-1. — Formation migrants	10.000.000 »
— Article 5080-1. — Femme, enfance, jeunesse	5.000.000 »
— Article 5100-1. — Projet Kalnounaye	20.000.000 »
— Article 5104-1. — Formation élevage Bakel	10.000.000 »
— Article 5108-1. — Projet sénégal-allemand	5.000.000 »
— Article 5200-1. — Enseignement moyen pratique	20.000.000 »
Total :	120.000.000 »

— Au même chapitre, article 5202-1. — Contre-partie projets Promotion humaine	120.000.000 »
— Du chapitre 2863, article 5106-1. — Rénovation préfecture et construction logements adjoints au Gouverneur de Louga.	
— Du même chapitre, article 5103-1. — Construction Gouvernance de Louga et annexe	59.000.000 »

Art. 2. — Le Directeur des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-922 en date du 15 septembre 1980.

Article premier. — M. Jean Lange, professeur titulaire au Centre universitaire Antilles-Guyane, est nommé professeur de sciences économiques à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-923 en date du 15 septembre 1980.

Article premier. — M. Edmond Fedida est nommé dans les fonctions de professeur de mathématiques à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-924 en date du 15 septembre 1980.

Article premier. — M. André Boyer est nommé maître de conférences agrégé de sciences économiques à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-925 en date du 15 septembre 1980.

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980

MM. Jean Boucaud, biologie végétale;
Gilles Carbonnel, géologie.

Art. 2. — La rémunération des intéressés sera prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1023 en date du 6 octobre 1980.

Article premier. — M. Tidiane Sylla, conseiller en organisation, est nommé Directeur de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application du présent décret.

Par décret n° 80-1026 en date du 6 octobre 1980.

Article premier. — M. Massata Guèye, ingénieur agronome, est nommé Directeur de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1028 en date du 6 octobre 1980.

Article premier. — M. André Bilquez, ingénieur d'agriculture, est nommé adjoint au Directeur de l'Institut national du Développement rural (I.N.D.R.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1082 en date du 22 octobre 1980.

Article premier. — M. Séga Seck Fall, Mle de solde 44408-L, maître d'encadrement à l'Ecole normale supérieure, est nommé Directeur par intérim de l'Ecole normale supérieure, en l'absence de M. Iba Der Thiam.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 80-1118 du 7 novembre 1980

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, est chargé de l'intérim de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à compter du 17 novembre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1980.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-1090 du 25 octobre 1980

portant organisation du Ministère de l'Education nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministère de l'Education nationale est actuellement organisé par le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975. Ce texte a été modifié une première fois par le décret n° 77-985 du 3 novembre 1977, à la suite de la création de l'Inspection des Affaires administratives et financières, puis une deuxième fois, par le décret n° 78-456 du 19 mai 1978 qui a consacré la création de la Direction des Constructions et de l'Equipeement scolaires.

Les structures du département ainsi fixées, appellent à nouveau un remaniement du fait de la création d'une Inspection générale de l'Education nationale et du rattachement de la Direction de l'Alphabétisation au ministère. Par ailleurs il apparaît nécessaire de réviser l'organisation et le fonctionnement de certains services déjà existants :

- suppression, au Service des Examens et Concours du Bureau des Examens et Concours français qui n'a plus d'existence réelle;
- création d'un Bureau des Affaires administratives dans chaque Direction d'Enseignement;
- création d'une Division des Enseignements spéciaux à la Direction de l'Enseignement primaire;
- changement de la dénomination du Service de l'Enseignement ménager et social qui devient le « Service de l'Enseignement de l'Economie familiale », répondant plus exactement à l'orientation actuelle de l'enseignement dont est chargé ledit service.

Tant de modifications étant ou devant être apportées au décret initial, il nous a semblé mieux indiqué de procéder à une refonte générale du décret plutôt que de recourir à des modifications partielles.

Et c'est pour ce motif que vous est présenté le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié par les décrets n°s 77-985 du 3 novembre 1977 et 78-456 du 19 mai 1978;

Vu le décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifiés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 août 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre chargé de l'Education nationale, conformément à la loi d'orientation de l'Education nationale,

est responsable de l'application de la politique du Gouvernement en matière :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement élémentaire;
- d'enseignement moyen et secondaire général;
- d'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel.

Art. 2. — Le Ministère de l'Education nationale comprend, outre le Cabinet du Ministre, le Secrétariat général et les services qui en dépendent :

- la Direction des Services financiers;
- la Direction de la Recherche et de la Planification;
- la Direction des Constructions et de l'Equipement scolaires;
- la Direction de l'Education préscolaire;
- la Direction de l'Enseignement élémentaire;
- la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général;
- la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel.

Chapitre Premier

Services dépendant du Cabinet du Ministre.

Art. 3. — Dépendent directement du Cabinet du Ministre :

- l'Inspection générale de l'Education nationale;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- le Secrétariat général de la Commission nationale pour l'UNESCO;
- le Service de l'Enseignement privé;
- le Service des Bourses et Œuvres scolaires.

Art. 4. — L'Inspection générale de l'Education nationale groupe l'ensemble des inspecteurs généraux chargés du contrôle pédagogique, des professeurs et de l'animation pédagogique des différentes disciplines.

Art. 5. — L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission permanente le contrôle administratif et financier des services du ministère.

Elle est chargée, en outre, de l'exploitation des rapports émanant de l'Inspection générale d'Etat et du suivi de l'application des décisions du Président de la République, du Premier Ministre et du Ministre chargé de l'Education nationale relatives au contenu desdits rapports.

Art. 6. — Le Secrétariat général de la Commission nationale pour l'UNESCO est chargé de l'étude, au niveau national, des problèmes liés à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Art. 7. — Le Service de l'Enseignement privé est chargé des tâches tendant à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement privé.

Art. 8. — Le Service des Bourses et Œuvres scolaires est chargé, dans le cadre des attributions du ministère, de traiter et de suivre les questions relatives aux bourses et au fonctionnement des cantines, jardins et coopératives scolaires. Il comprend :

- le Bureau des Bourses de l'Enseignement moyen et secondaire général;
- le Bureau des Bourses de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel;
- le Bureau des Œuvres scolaires;

Chapitre 2

Secrétariat général

Art. 9. — Le Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret.

Art. 10. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 11. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du ministère.

Art. 12. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du ministère.

Art. 13. — En cas d'absence du Ministre du territoire national et pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exclusion de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire. Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre assurant l'intérim du Ministre chargé de l'Education nationale.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 14. — Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- le Service de Liaison;
- le Service des Personnels;
- le Service du Contrôle médical scolaire;
- le Service des Examens et Concours;
- la Cellule de Contrôle.

Art. 15. — Le Service de Liaison comprend :

- le Bureau juridique chargé d'élaborer et de suivre les projets de textes législatifs et réglementaires et, sous l'autorité du Ministre, de donner l'avis du ministère sur toutes les questions d'ordre juridique touchant directement ou non à l'activité du ministère;
- le Bureau juridique, chargé d'élaborer et de suivre d'un courrier-arrivée dans les services centraux et de la diffusion des textes;

— le Bureau central de documentation chargé de rassembler et de classer la documentation administrative et de gérer la bibliothèque du département;

— le Bureau du Courrier chargé de toutes les opérations concernant la réception et l'expédition du courrier, ainsi que la tenue des fichiers, des classeurs chronologiques, de la correspondance et des actes émanant du ministère;

— le Bureau de Reproduction regroupant les moyens de reproduction de documents du ministère autres que les machines à écrire.

Art. 16. — Le Service des Personnels est chargé, en liaison avec les directions techniques, de traiter et de suivre les questions relatives à l'administration et à la gestion des personnels du ministère. Il comprend :

— le Bureau du Personnel de l'Enseignement primaire et de l'Education préscolaire;

— le Bureau du Personnel de l'Enseignement moyen et secondaire général;

— le Bureau du Personnel de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel;

— le Bureau du Personnel non enseignant.

Art. 17. — Le Service du Contrôle médical scolaire est chargé des relations entre l'administration centrale et les centres médicaux scolaires régionaux, notamment en ce qui concerne la dotation de moyens permettant à ces centres d'assurer le contrôle sanitaire des élèves.

Art. 18. — Le Service des Examens et Concours est chargé, en liaison avec les directions techniques, de toutes les opérations relatives à l'organisation et au déroulement des examens et concours, ainsi qu'à la diffusion des résultats. Il comprend :

— le Bureau des Examens et Concours de l'Enseignement primaire;

— le Bureau des Examens et Concours de l'Enseignement moyen et secondaire général;

— le Bureau des Examens et Concours de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel;

— le Bureau des Examens et Concours professionnels.

Art. 19. — La Cellule de Contrôle est chargée du contrôle, au niveau des services centraux, de l'exécution des décisions du Gouvernement ou du Ministre relatives au fonctionnement de ces services extérieurs ou des services extérieurs.

Chapitre 3

Direction des Services financiers

Art. 20. — La Direction des Services financiers traite et suit les questions budgétaires et financières. Elle comprend :

— la Division budgétaire et financière;

— le Bureau du Matériel.

Art. 21. — La Division budgétaire et financière est chargée notamment de la préparation du budget annuel, de la préparation des budgets de programmes portant sur des projets mis en œuvre par le ministère.

Elle est chargée en outre, dans les domaines qui lui sont propres, de l'exploitation des rapports périodiques

de gestion budgétaire et financière des services extérieurs. Elle dresse des statistiques correspondantes et en dégagent les coûts et les effectifs. Elle comprend :

— le Bureau de Contrôle et de Statistique;

— le Bureau de la Comptabilité des effectifs;

— le Bureau de Gestion.

Art. 22. — Le Bureau du Matériel est chargé :

— de la tenue à jour de la comptabilité matières des services centraux;

— de l'entretien et du contrôle de ce matériel.

Chapitre 4

Direction de la Recherche et de la Planification

Art. 23. — La Direction de la Recherche et de la Planification est chargée de l'ensemble des fonctions de recherche pédagogique et de la planification scolaire. Elle suscite et oriente les thèmes de recherche intéressant l'ensemble des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale. Elle effectue et coordonne les recherches appliquées, détermine le fondement quantifié en coûts et en effectifs de ces recherches. Elle comprend :

— la Division de la Recherche et des Programmes;

— la Division de la Planification.

Art. 24. — La Division de la Recherche et des Programmes est chargée :

— de l'étude et de l'adaptation permanente des méthodes et des programmes de formation;

— de l'évaluation et du choix des moyens à mettre en œuvre en matière de formation;

— de l'étude des programmes pédagogiques;

— de l'évaluation des résultats obtenus;

— de la constitution et de la conservation de la documentation pédagogique. Elle comprend :

— le Bureau d'Etude et d'Orientation;

— le Bureau de la Recherche appliquée;

— le Bureau de la Documentation pédagogique.

Les actions énumérées ci-dessus sont exercées soit par la division elle-même soit par un ou des organes créés à cet effet et relevant de la direction.

Art. 25. — La Division de la Planification assure la programmation des projets, les études statistiques, les études de coûts et d'effectifs nécessaires :

1° aux recherches entreprises par la Division de la Recherche et des Programmes portant sur le moyen et le long termes;

2° aux propositions devant faire l'objet de décisions prises dans le court terme.

Elle comprend :

— le Bureau de la Programmation;

— le Bureau des Statistiques;

— le Bureau des Coûts et Effectifs.

Chapitre 5

Direction des Constructions et de l'Equipement scolaires

Art. 26. — La Direction des Constructions et de l'Equipement scolaires est chargée de l'ensemble des tâches administratives et techniques concernant les constructions scolaires et l'équipement des établissements d'enseignement. Elle est chargée notamment :

- de la conception des types de construction et de mobilier;
- de l'évaluation des crédits nécessaires;
- de l'élaboration et du suivi des projets, y compris ceux dont le financement est assuré par des sources extérieures;
- de la passation des marchés;
- du contrôle des travaux;
- de l'établissement et du contrôle des décomptes des travaux;
- de la réception.

L'exécution des tâches est assurée avec l'assistance des services compétents d'autres départements ministériels, notamment ceux du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et ceux du Ministère de l'Equipement.

Art. 27. — La Direction des Constructions et de l'Equipement scolaire comprend :

- la Division des Constructions scolaires;
- la Division de l'Equipement;
- le Bureau de la Comptabilité.

Art. 28. — La Division des Constructions scolaires est chargée notamment des études techniques et de l'évaluation des projets de constructions, du choix des implantations, de l'exécution et du contrôle des travaux. Elle comprend :

- le Bureau d'Etude;
- le Bureau d'Exécution et de Contrôle.

Art. 29. — La Division de l'Equipement est chargée notamment des études relatives aux types de mobilier et de matériel scolaires, ainsi que de l'évaluation des projets d'équipement. Elle assure en outre la gestion et l'entretien du mobilier et du matériel des établissements. Elle comprend :

- le Bureau du Matériel pédagogique;
- le Bureau du Matériel d'Equipement.

Art. 30. — Le Bureau de la Comptabilité est chargé de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Chapitre 6

Direction de l'Education préscolaire

Art. 31. — La Direction de l'Education préscolaire est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle pédagogique de tous les établissements préscolaires publics et privés, ainsi que de la coordination des actions entreprises pour ou par ces établissements de formation des personnels d'éducation préscolaire.

Elle comprend :

- la Division du Contrôle et de la Coordination;
- la Division de la Formation;
- le Bureau de Synthèse et de Statistiques.

Art. 32. — La Division du Contrôle et de la Coordination assure l'inspection des personnels d'éducation préscolaire et la liaison permanente entre les établissements, le ministère et les services extérieurs.

Elle comprend :

- le Bureau de l'Inspection;
- le Bureau de la Coordination et des Affaires administratives.

Art. 33. — La Division de la Formation est chargée de la formation permanente des éducateurs diplômés, du recyclage des autres catégories de personnels d'éducation préscolaire, ainsi que de la centralisation et de la diffusion de la documentation.

Elle comprend :

- le Bureau de Formation;
- le Bureau de la Documentation.

Art. 34. — Le Bureau de Synthèse et de Statistiques est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des établissements d'éducation préscolaire en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement de ces établissements.

Chapitre 7

Direction de l'Enseignement élémentaire

Art. 35. — La Direction de l'Enseignement élémentaire est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle pédagogique des établissements d'enseignement élémentaire, des écoles normales et des centres de formation et de perfectionnement pédagogiques.

Elle comprend :

- la Division des Programmes, de la Formation et de l'Animation;
- la Division des Enseignements spéciaux;
- la Division du Contrôle;
- le Bureau de Synthèse et de Statistiques.

Art. 36. — La Division des Programmes, de la Formation, et de l'Animation pédagogiques a pour objet d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements dépendant de la direction et d'assurer la centralisation et la diffusion de la documentation.

Elle comprend :

- le Bureau de la Formation, de l'Animation et de la Documentation;
- le Bureau des Programmes.

Art. 37. — La Division des Enseignements spéciaux est chargée de suivre les questions relatives à l'enseignement de l'arabe et à l'éducation des handicapés sensoriels.

Elle comprend :

- le Bureau de l'Enseignement de l'arabe;
- le Bureau des Handicapés sensoriels.

Art. 38. — La Division du Contrôle est chargée d'assurer le contrôle permanent des établissements visés à l'article 35.

Elle comprend :

- le Bureau du Contrôle;
- le Bureau des Affaires administratives.

Art. 39. — Le Bureau de Synthèse et de Statistiques est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des services extérieurs en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement des établissements visés à l'article 35.

Chapitre 8

Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général

Art. 40. — La Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle pédagogique des établissements moyen et secondaire général.

Elle comprend :

- la Division des Programmes, de la Formation et de la Scolarité;
- la Division du Contrôle et de la Documentation;
- le Bureau de Synthèse et de Statistiques.

Art. 41. — La Division des Programmes, de la Formation et de la Scolarité est chargée d'étudier l'organisation des stages et séminaires d'information et de perfectionnement du personnel. Elle est en outre chargée de l'étude des problèmes relatifs à l'application des programmes, à la discipline et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la scolarité.

Elle comprend :

- le Bureau des Programmes et de la Formation;
- le Bureau de la Scolarité.

Art. 42. — La Division du Contrôle et de la Documentation est chargée d'assurer le contrôle permanent des établissements d'enseignement moyen et secondaire général, ainsi que la centralisation et la diffusion de la documentation.

Elle comprend :

- le Bureau du Contrôle et de la Documentation;
- le Bureau des Affaires administratives.

Art. 43. — Le Bureau de Synthèse et de Statistiques est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des services extérieurs en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement des établissements visés à l'article 40.

Chapitre 9

Direction de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel

Art. 44. — La Direction de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle des établissements d'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel.

Elle comprend :

- la Division des Programmes, de la Formation et de la Scolarité;
- la Division du Contrôle et de la Documentation;
- le Bureau de Synthèse et de Statistiques.

Art. 45. — La Division des Programmes, de la Formation et de la Scolarité est chargée d'étudier l'organisation des stages et séminaires d'information et de perfectionnement du personnel. Elle est en outre chargée de l'étude des problèmes relatifs à l'application des programmes, à la discipline et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la scolarité.

Elle comprend :

- le Bureau de l'Enseignement technique;
- le Bureau de la Formation professionnelle.

Art. 46. — Le Division du Contrôle et de la Documentation est chargée d'assurer le contrôle permanent des établissements d'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel, ainsi que la centralisation et la diffusion de la documentation. Elle est chargée en outre de l'étude des questions relatives à l'enseignement technique et à la formation professionnelle.

Elle comprend :

- le Bureau du Contrôle et des Affaires administratives;
- le Bureau d'Etude et de Documentation.

Art. 47. — Le Bureau de Synthèse et de Statistiques est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des services extérieurs en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement visés à l'article 44.

Art. 48. — Le Bureau administratif est chargé des questions administratives propres au fonctionnement de la direction, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-866 du 23 juin 1975.

Art. 50. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTRE DÉLÉGUÉ

DECRET n° 80-1151 du 13 novembre 1980
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du ministre délégué auprès du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé de l'intérim de M^{me} Caroline Diop, Ministre-délégué auprès du premier Ministre, à compter du 9 novembre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre-délégué auprès du Premier Ministre et le Ministre de la Santé publique sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-1124 du 8 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, à compter du 17 novembre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRETS portant agrément de sociétés au régime prioritaire :

Par décret n° 80-938 en date du 18 septembre 1980 :

Article premier. — Le programme de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest africain, objet de sa demande en date du 28 avril 1980, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la rénovation totale du matériel d'exploitation de la Manufacture.

Art. 3. — La M.T.O.A. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, investir dans un délai de 3 ans un montant de 2 milliards de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la M.T.O.A. devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 30 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La M.T.O.A. bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-939 en date du 18 septembre 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société agro-industrielle du Cap-Vert, objet de sa demande en date du 14 février 1980, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'exploitation d'un périmètre de 154 ha à Bargny, essentiellement destiné à la culture maraîchère,

Art. 3. — La Société SACAV s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 246.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société SACAV devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 100 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais. Ce nombre sera porté à 250 à partir de la cinquième année.

Art. 5. — La Société SACAV bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre, sur :

- les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement;

- les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

- les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement;

- de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les produits énumérés ci-dessus, s'ils sont fabriqués localement;

- de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins d'exploitation autres que les véhicules routiers;

- de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de cinq ans;

- de l'exonération, pendant une période de dix ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé;

- de l'exonération de la taxe de mainmorte pendant une période de dix ans;

- l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction

des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 80-1119 du 7 novembre 1980 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, à compter du 14 novembre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13490 M.D.R.-D.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition de la Société pour la Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC), à compter du 1^{er} novembre 1980.

Contrôleurs.

- MM. Amar Dembélé Diop, Mle de solde 372254-C, contrôleur du Cap-Vert est nommé contrôleur à la SOMIVAC;
Bernard Mendy, Mle de solde 75485-C, contrôleur de la Casamance, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;
Mountaga Sylla, Mle de solde 19922-A, contrôleur de la Casamance, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;
El Hadji Diop, Mle de solde 363382-C, contrôleur du Fleuve, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;
Mamadou Laye Kâ, Mle de solde 359560-F, contrôleur à la DIR/COOP, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;
El Hadji Mactar Diop, Mle de solde 75485, contrôleur du Cap-Vert, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;

Agents techniques.

- MM. Moussa Diop, Mle de solde 357899-C, A.T.C. Casamance, est nommé A.T.C. à la SOMIVAC;
Mamadou Dabo, Mle de solde 18512-A, A.T.C. Casamance, est nommé A.T.C. à la SOMIVAC;
Emmanuel Preira, Mle de solde 49389-G, A.T.C. Casamance, est nommé A.T.C. à la SOMIVAC;

Secrétaires

- M^{lles} Amy Gaye, Mle de solde 76897-C, secrétaire à l'ex-ONCAD, Casamance, est nommée secrétaire à la SOMIVAC;
Aissatou Bâ, Mle de solde 74803, secrétaire à l'ex-ONCAD, Casamance, nommée secrétaire à la SOMIVAC;
Aïda Diagne, 5^e catégorie, secrétaire à l'ex-ONCAD, Casamance, est nommée secrétaire à la SOMIVAC.

Chauffeurs

- MM. Ablaye Tamba, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Alioune Kâne, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Abdoulaye Diop, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Amadou Diatta, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Malang Massaly, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Youssoupha Diédiou, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Chérif Baldé, temporaire 6^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Malang Sadio, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Ousmane Diatta, temporaire 6^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Bakary Sané, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Ousmane Kébé, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Aly Diaw, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Bamba Faty, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Sissao Sané, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Malamine Badiane, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;
Malang Malack, temporaire 6^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SOMIVAC;

Contrôleurs

- MM. Youssoupha Samb, Mle de solde 51327-I, contrôleur, Casamance, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;
Bassirou Hagne, Mle de solde 35435-C, contrôleur, Casamance, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;
Prosper Carvalho, Mle de solde 363373-A, contrôleur, Casamance, est nommé contrôleur à la SOMIVAC;

Agents techniques.

- MM. Paul Coly, Mle de solde 49377-C, A.T.C., Casamance, est nommé A.T.C. à la SOMIVAC;
Moussa Sadio, Mle de solde 40881-E, A.T.C., Casamance, est nommé A.T.C. à la SOMIVAC;
Alpha Diédiou, Mle de solde 45330, A.T.C., Casamance, est nommé A.T.C. à la SOMIVAC;
Ousmane Ndoye, Mle de solde 19578-I, A.T.C., Casamance, est nommé A.T.C. à la SOMIVAC;

Gardien

- M. Moussa Diémé, 2^e catégorie, gardien (ex-ONCAD) Casamance, est nommé gardien à la SOMIVAC.

Art. 2. — Le Directeur général de la Société pour la Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC) et le Directeur de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13496 M.D.R.-D.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les agents ci-après désignés sont mis à la disposition de la Société des Terres neuves (S.T.N.), à compter du 1^{er} novembre 1980.

Contrôleur

M. Baba Ngom, Mle de solde 363375-A, contrôleur dans la Région de Thiès, est nommé contrôleur à la S.T.N.

Agents techniques

MM. Matar Thiam, Mle de solde 19955-A, A.T.C. Sine-Saloum, est nommé A.T.C. à la S.T.N.;

Abath Fall, Mle de solde 18944-E, A.T.C. Sine-Saloum, est nommé A.T.C. à la S.T.N.

Chauffeurs

MM. Amadou Ly., temporaire 5^e catégorie, Sénégal oriental, est nommé à la S.N.T.

Moussa Ndiaye temporaire 5^e catégorie, Sénégal oriental, est nommé à la S.T.N.

Art. 2. — Les agents désignés ci-dessous sont affectés à la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX), à compter du 1^{er} novembre 1980.

Contrôleurs

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 372038-G, Casamance, est nommé contrôleur à la SODEFITEX;

Abdou Gaye, Mle de solde 48963-D, Casamance, est nommé contrôleur à la SODEFITEX;

Fally Badji, Mle de solde 363381-D, Casamance, est nommé contrôleur à la SODEFITEX;

Bara Hanne, Mle de solde 50456-B, Casamance, est nommé contrôleur à la SODEFITEX;

Bamar Ndiaye, Mle de solde 372123-E, Casamance, est nommé contrôleur à la SODEFITEX.

Agents techniques

MM. Cheikh Tidiane Diop, Mle de solde 362614-J, A.T.C., est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Serigne Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 357905-I, A.T.C., A.B.C., SODEFITEX.

A.B.C.

MM. Madiouf Hanne, Mle de solde 74861-F, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Bassirou Sakho, Mle de solde 76640-C, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Malamine Signaté, Mle de solde 74555-H, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Mamady Kaba, Mle de solde 82403-M, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Mouhamed Noba, Mle de solde 76772-D, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Mamadou Djim, Mle de solde 82400-J, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Diamé Signaté, Mle de solde 74858-N, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 76645-H, A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Abdou Razac Guèye, Mle de solde 76873-E, Direction Coopérative, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Boubacar Barry, Mle de solde 75316-G, A.B.C. (ex-ONCAD) Casamance, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

M^{me} Aida Bâ, 7^e A, A.B.C., (ex-ONCAD) Casamance, est nommée A.B.C. à la SODEFITEX;

MM. Bounama Hanne, temporaire A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Sara Sadiakhou, temporaire A.B.C. (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Ibrahima Diallo, temporaire A.B.C. à la SODEFITEX;

Sénégal oriental, est nommé A.B.C. (ex-ONCAD) à la SODEFITEX;

Arona Dia, Mle de solde 74157-F, A.B.C. (ex-ONCAD) oriental, est nommé A.B.C. à la SODEFITEX;

Chauffeurs

M. Niocoly Camara, Mle de solde 74120-B, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

MM. Ibrahima Diallo, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Malick Diop, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Sitapha Diaby, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Abdou Diop, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Mor Ndao, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Souleymane Dembélé, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Serigne Gaye, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Ousseynou Coulibaly, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Lassana Sakho, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Bécaye Kourouma, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Mamadou Abdou Kébé, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Bouly Faty, temporaire 7^e A., chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Alexy Dièye, Mle de solde 75210-E, chauffeur ex-ONCAD Casamance, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Alfousnou Tamba, 7^e A., chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Moussa Seydi, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Casamance, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Adama Cissé, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Souleymane Sadio, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Daouda Ndao, Mle de solde 76838-Z, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Cheikh Ndiaye, Mle de solde 76217-I, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Omar Ndao, Mle de solde 74146-F, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Abdoul Aziz Ndiaye, Mle de solde 74153-E, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Samba Diouf, temporaire de 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Babacar Dia, temporaire de 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Mor Diass, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Souka Diouf, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Samba Sèye, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Abdoulaye Guissé, temporaire 5^e catégorie, chauffeur (ex-ONCAD) Sine-Saloum, est nommé chauffeur à la SODEFITEX;

Secrétaires

M^{lles} Oulimata Traoré, Mle de solde 74837-D, secrétaire (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommée secrétaire à la SODEFITEX;

Marième Kamaaté, Mle de solde 74280-C, secrétaire (ex-ONCAD) Sénégal oriental, est nommée secrétaire à la SODEFITEX;

Gardien

M. Abdoulaye Sow, temporaire 3^e catégorie, gardien (ex-ON-CAD) Sénégal oriental, est nommé gardien à la SODEFITEX;

Art. 3. — Le Directeur général de la Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX), le Directeur général de la Société des Terres neuves (S.T.N.) et le Directeur de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 80-1152 du 14 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, est chargé de l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime, à compter du 18 novembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 80-1158 du 24 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, à compter du 25 novembre et ce, pendant la durée de l'absence celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 13348 M.C.-D.A.G.E. du 29 octobre 1980.

fixant l'organisation des directions relevant du Ministère du Commerce

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution;
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances;
Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 75-1116 du 24 novembre 1975;
Vu le décret n° 62-028 du 10 janvier 1968 portant délégation de pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des 1^{er} et 2^e degrés;
Vu le décret n° 77-1306 du 30 novembre 1977 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement gère les personnels des services centraux et des services extérieurs du ministère conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est également chargée de la gestion du matériel, du mobilier, des immeubles affectés à l'usage collectif des services centraux du ministère et du parc des véhicules des services.

Art. 2. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- une Division des Finances et du Matériel;
- une Division du Personnel.

Art. 3. — La Division des Finances et du Matériel est chargée :

- de l'établissement des bons d'engagement;
- de la tenue des registres comptables;
- de l'établissement des bons de commande et de travail;
- de la préparation des marchés de fournitures ou de travaux;
- de la distribution des bons de commande et de travail;
- de l'entretien des immeubles du Ministère du Commerce.

Elle veille à la sécurité et au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'aux abords de l'immeuble du Ministère du Commerce.

Art. 4. — La Division des Finances et du Matériel comprend :

- le Bureau des Finances;
- le Bureau du Matériel et des Marchés;
- le Bureau de la Solde.

Art. 5. — La Division du Personnel connaît de tous les problèmes de personnel au niveau du département.

A ce titre :

— elle est chargée de suivre la carrière des agents du département, en relation avec le Ministère de la Fonction publique;

— elle s'assure que les agents de l'Etat ont été notés au moins une fois par an.

Art. 6. — La Division du Personnel comprend :

- le Bureau du Personnel fonctionnaire;
- le Bureau du Personnel non fonctionnaire.

Art. 7. — La Direction du Commerce extérieur est chargée, en collaboration avec l'ensemble des ministères intéressés, de la mise en œuvre de la politique du Commerce extérieur.

Elle assure, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, la préparation technique et la conduite des négociations commerciales bilatérales et multilatérales, ainsi que la conclusion et l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux.

Art. 8. — La Direction du Commerce extérieur se subdivise en trois divisions et un bureau :

- la Division Import-Export ;
- la Division des Négociations et Manifestations commerciales;
- la Division de la Protection;
- le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel.

Art. 9. — La Division Import-Export est chargée :

- d'établir les prévisions à court et moyen termes concernant les échanges commerciaux;
- d'analyser les balances commerciales, en collaboration avec les services intéressés;
- de préparer le programme général d'importation et de veiller à son application;
- de mettre en œuvre les procédures de délivrance et d'apurement des licences d'importation et certifiants d'origine.

Elle assure la liaison avec la Commission des Importations et des Exportations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert.

Elle est composée de quatre bureaux :

- le Bureau des Licences;
- le Bureau des Autorisations préalables;
- le Bureau des Cartes Import-Export;
- le Bureau des Exportations.

Art. 10. — La Division des Négociations et Manifestations commerciales est chargée, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères :

— de la préparation technique et de la conduite des négociations commerciales bilatérales et multilatérales;

— de la préparation des visites officielles;

— de la conclusion, de l'exécution, du renouvellement et du suivi des accords commerciaux;

— de la coordination, en liaison avec les services compétents, des manifestations commerciales, foires et expositions, tant à l'extérieur du pays, dans le but de faire connaître et apprécier l'ensemble des productions nationales et de développer les échanges;

— de la réalisation de toutes études techniques relatives aux formes, moyens et aux manifestations de promotion commerciale.

Elle est composée de trois bureaux :

- le Bureau des Accords et Conventions;
- le Bureau des Organisations internationales;
- le Bureau des Statistiques et de la Documentation;
- le Bureau de la Promotion.

Art. 11. — La Division de la Protection est chargée :

- d'instruire les dossiers de demandes de protection, en liaison avec les services intéressés;
- de préparer les réunions du Comité de Protection;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection;

— d'étudier les mesures de protection en vigueur et de proposer le cas échéant, les correctifs nécessaires;

— de définir les conditions d'importation des produits contingentés;

— d'assurer le suivi des dossiers de protection.

Elle est composée de trois bureaux :

- le Bureau des Industries textiles;
- le Bureau des Industries alimentaires et autres;
- le Bureau des Etudes et de la Réglementation.

Art. 12. — Le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel est chargé d'exécuter tous les actes administratifs et financiers qui nécessitent une bonne gestion du personnel, des crédits et du matériel, en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 13. — La Direction du Commerce intérieur et des Prix est chargée de la mise en œuvre de la politique des prix et de la distribution à l'intérieur du territoire national.

Art. 14. — La Direction du Commerce intérieur et des Prix comprend trois divisions et trois bureaux rattachés au Directeur :

- la Division des Prix et des Stocks;
- la Division de la Distribution;
- la Division de la Promotion commerciale;
- le Bureau d'Etudes et de la Législation;
- le Bureau des Chambres consulaires;
- le Bureau de la Gestion du Personnel et du Matériel.

Art. 15. — La Division des Prix et des Stocks est chargée de l'application de la réglementation sur les prix et notamment de l'exécution des tâches suivantes :

- proposition des réglementations d'application en matière de prix;
- étude des dossiers de prix, des produits et des tarifs de service;

— centralisation et exploitation des relevés mensuels de prix;

— tenue d'un fichier par nature, origine et prix de tous les produits agricoles et industriels aussi bien locaux qu'importés.

Art. 16. — La Division des Prix et des Stocks comprend cinq bureaux :

- le Bureau des Prix des Produits industriels locaux;
- le Bureau des Prix des Produits importés;
- le Bureau des Produits agricoles;
- le Bureau des Tarifs de Service;
- le Bureau du Fichier des Prix et de la Documentation.

Art. 17. — La Division de la Distribution est chargée :

— d'étudier la commercialisation des principaux produits de grande consommation dans le soin de veiller à un correct approvisionnement des consommateurs;

— d'étudier la commercialisation des principaux produits agricoles dans le souci de protéger l'intérêt des producteurs et des consommateurs;

— d'étudier les structures et les circuits commerciaux afin de proposer toute mesure pouvant conduire à une distribution meilleure et moins coûteuse;

— de tenir le fichier des commerçants et de délivrer les autorisations d'exercer le commerce;

— de définir les conditions particulières de l'exercice par les marchands ambulants, forains, tabliers et démarcheurs;

— d'étudier et de proposer les conditions de vente à tempérament et veiller à l'application de la réglementation y afférente;

— d'étudier et de proposer les conditions de représentation exclusive au Sénégal de marques étrangères. de veiller à l'application de la réglementation y afférente.

Art. 18. — La Division de la Distribution comprend cinq bureaux :

- le Bureau des Grands Produits agricoles;
- le Bureau des Produits industriels de grande consommation;
- le Bureau de la Profession commerciale;
- le Bureau des Structures et Circuits de Distribution;
- le Bureau du Fichier et de la Documentation.

Art. 19. — La Division de la Promotion commerciale est chargée :

— de promouvoir l'insertion des hommes d'affaires sénégalais dans le commerce;

— d'encadrer les coopératives de commerçants, les magasins témoins, de promouvoir la mise en œuvre d'opérations de ce type et d'assurer l'encadrement des commerçants sénégalais concernés;

— d'étudier l'implantation de nouvelles structures commerciales;

— de suivre l'exécution des projets de développement du commerce inscrits au Plan national de Développement économique et social;

— d'assurer les relations avec les organismes chargés de la promotion des hommes d'affaires sénégalais.

Art. 20. — La Division de la Promotion commerciale comprend quatre bureaux :

- le Bureau Assistance et Encadrement;
- le Bureau des Projets de Développement;
- le Bureau du Fichier et de la Documentation;
- le Bureau du Contrôle comptable.

Art. 21. — Le Bureau d'Etudes et de Législation est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il coordonne l'exécution des tâches d'étude incombant à chacune des divisions. Il suit l'exécution des décisions arrêtées à l'issue des concertations avec les organisations représentant les commerçants.

Art. 22. — Le Bureau des Chambres consulaires est chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel est chargé de l'exécution de tous les actes administratifs et financiers, nécessaires à une bonne administration du personnel et à une saine gestion des crédits et du matériel en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 24. — La Direction du Contrôle économique a pour mission :

— de réaliser des enquêtes générales ou sectorielles destinées à surveiller l'évolution des prix;

— de rechercher, constater et réprimer les infractions à la législation économique;

— de contrôler l'application des normes industrielles de qualité par les fabricants, exportateurs et importateurs;

— d'assurer les opérations de contrôle primitif ou périodique des instruments de mesure lors de leur importation, de leur fabrication, de leur utilisation.

Elle est chargée en outre :

— du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ou industriels;

— de faire des analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des prix.

Art. 25. — La Direction du Contrôle économique se compose de services centraux et des services extérieurs.

Les services centraux comprennent :

- l'Inspection des Services extérieurs;
- la Division du Contentieux;
- la Division de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure;
- la Division des Etudes et des Enquêtes économiques;

— la Division du Contrôle du Conditionnement;

— la Division de la Législation, de la Documentation et de la Formation;

— le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel;

— le Bureau des Statistiques.

— le Laboratoire de la Direction du Contrôle économique.

Les services extérieurs sont constitués par les inspections régionales.

Art. 26. — *L'Inspection des Services extérieurs.* Compétente sur toute l'étendue du territoire national pour constater et relever les infractions à la législation économique, elle pourra être chargée de mission ponc-

tuelle et entreprendre toute mission de contrôle ou de vérification qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt du service.

Art. 27. — La Division du Contentieux comprend trois bureaux :

- le Bureau des Transactions et Saisies;
- le Bureau des Poursuites judiciaires;
- l'Agent intermédiaire des Recettes.

Le Bureau des Transactions et Saisies reçoit et enregistre l'ensemble des procès-verbaux établis par les services de contrôle;

- examine en la forme et au fond, les actes contentieux établis par les agents, juge de leur validité et de leur recevabilité;
- organise et tient à jour le fichier général des délinquants;

— transmet au Bureau des Poursuites judiciaires les actes à soumettre au jugement des tribunaux;

— propose éventuellement des sanctions administratives et se charge, en cas d'approbation par les autorités compétentes, de les notifier aux contrevenants et au service;

— soumet à la signature des autorités compétentes les décisions contentieuses.

Le Bureau des Poursuites judiciaires :

- est saisi des dossiers pour lesquels une suite judiciaire s'impose;

— enregistre et instruit ces dossiers en procédant au besoin à tout supplément d'information utile;

— enregistre et notifie au service les décisions de justice;

— poursuit éventuellement en appel et en cassation tant en demande, qu'en défense, tous les dossiers pour lesquels l'Administration aurait succombé en première instance, ou ceux pour lesquels les décisions du juge auraient été contestées par les délinquants.

L'Agent intermédiaire des Recettes :

— centralise le produit des transactions recouvrées ainsi que le produit de toutes taxes et redevances perçues en application de la législation économique et le produit des analyses du laboratoire;

— centralise le produit de la vente des biens confisqués;

— contrôle les justifications des encaissements reçus et vérifie les opérations de l'espèce effectuées par les agents du service dans la limite de leur compétence propre et des ordres reçus;

— tient la comptabilité de toutes ces opérations dans les formes et délais prévus par les règlements financiers, sert les quittanciers et délivre reçus de tous les encaissements réalisés;

— assure régulièrement le versement au Trésor, des sommes reçues constituant la part de l'Etat;

— établit les états de répartition et assure le paiement des parts d'amende;

— assure le paiement des salaires du personnel temporaire;

— atteste sur les dossiers contentieux, le paiement des transactions et constate à l'expiration du délai imparti, la carence du délinquant;

— dans les régions, il est représenté par les chefs de brigade régionale.

Art. 28. — La Division de la Répression des Fraudes et des Instruments de mesures :

— elle est chargée du contrôle de la qualité des produits alimentaires en vue de la protection de la santé du consommateur, de la recherche, la constatation et la répression de toutes tromperies, falsifications et substitution lors de la fabrication et la vente des produits.

Elle est en même temps chargée d'assurer les opérations de contrôle primitif et périodique des instruments de pesage et de mesurage lors de leur fabrication, importation ou utilisation.

La Division de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure comporte :

— le Bureau de Contrôle de la Qualité des Produits alimentaires,

— le Bureau de Contrôle des Poids et Mesures.

Le Bureau de Contrôle de la Qualité des Produits alimentaires :

— effectue des enquêtes sur les produits d'importation en vue de la délivrance de l'autorisation de mise en vente;

— assure la liaison avec les laboratoires agréés;

— est chargé de la constitution des dossiers relatifs aux demandes de fabrication de produits alimentaires d'origine locale;

— effectue les prélèvements de contrôle de tous les produits alimentaires et autres produits non alimentaires;

— organise le contrôle des essences, alcools, colorants, extraits, boissons alcooliques, boulangeries, importations de farines et laits en poudre industriel;

— veille au respect de la réglementation relative aux produits et boissons prohibés;

— est chargé de la constitution et de la tenue des états de versement des taxes d'analyses.

Le Bureau du Contrôle de la Qualité des Produits alimentaires comprend les sections suivantes :

— la Section des Produits végétaux (produits céréaliers, fruits et légumes frais et transformés, sucre et produits sucrés, matière grasse végétale);

— la Section des Produits d'Origine animale (produits de la mer, produits cernés, produits laitiers, aviculture);

— la Section des Produits à Usage agricole (aliments des animaux, semences, engrais);

— la Section de la Protection des Consommateurs (publicité, étiquetage, contrôle des produits alimentaires et non alimentaires, textiles, cosmétiques);

— la Section des Questions internationales (normes internationales, codex alimentaire, relations avec les services de contrôle étrangers, contrôle à l'importation et à l'exportation).

Le Bureau de Contrôle des Poids et Mesures :

— assure la liaison avec les organismes agréés pour le jaugeage et l'établissement des certificats de jauge des bacs et des citernes;

— assure chaque année la vérification périodique des poids et mesures et choisit les lettres de poinçonnage de l'année;

— est chargé de la constitution et de la tenue des dossiers relatifs aux taxes de vérification et d'importation des instruments de mesure;

— tient le fichier des compteurs horokilométriques et assure la vérification.

Le Bureau de Contrôle des Poids et Mesures comprend les sections suivantes :

— la Section de Pesage (mesures de masse, instruments de pesage à fonctionnement non automatique, instruments de pesage à fonctionnement automatique);

— la Section de Jaugeage (récipients, mesures de toutes natures, jaugeages);

— la Section des Mesures géométriques (mesures de capacité, mesure de longueur, instruments mesureurs de longueur, planimètres et machines planimétriques, taximètres);

— la Section technique des Liquides, Gaz et Electricité (instruments mesureurs volumiques), compteurs d'eau, compteurs d'énergie thermique, demimètres pour liquide en contenu, mesures des volumes de gaz, parcimètres, mesures électriques).

Art. 29. — La Division des Etudes et des Enquêtes économiques :

— organise toutes études et enquêtes à caractère économique et notamment, celles relatives au niveau des prix des produits et des services, aux structures et fonctionnement du secteur commercial, aux conditions d'approvisionnement, à la constitution des stocks et aux circuits commerciaux et de distribution;

— effectue des enquêtes sur un secteur d'activité économique ou industrielle, ou plus spécialement sur un produit, lorsque la conjoncture l'exige;

— constitue et tient à jour le fichier des commerçants importateurs demi-grossistes, industriels, en activité sur le territoire national;

— centralise les déclarations des stocks de denrées alimentaires et autres produits, et donne chaque fois que de besoin, la situation des stocks sur les plans : régional ou national.

La Division des Etudes et des Enquêtes économiques est composée de sept cellules d'études et d'interventions chargées de veiller sur les secteurs d'activités suivants :

I. — Secteur des Produits alimentaires;

II. — Secteur des Véhicules, Pièces détachées, Matériels agricoles et Pêche;

III. — Secteur des Electro-Ménagers, Meubles et Mobiliers;

IV. — Secteur des Textiles et Habillement;

V. — Conjoncture économique et Services;

VI. — Secteur de la Quincaillerie, Matériaux de Construction et Produits pétroliers;

VII. — Secteur de l'Industrie locale.

Art. 30. — La Division du Contrôle du Conditionnement des Produits agricoles comporte les bureaux suivants :

— le Bureau du Contrôle à la Production et à la Commercialisation;

— le Bureau du Contrôle à l'Exploitation;

— le Bureau de la Comptabilité;

Le Bureau du Contrôle à la Production et à la Commercialisation :

— organise le contrôle du conditionnement des produits agricoles et veille au respect des normes de commercialisation;

— tient, en relation avec l'O.N.C.A.D., tous les renseignements concernant la situation de la commercialisation;

— prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle du conditionnement et à la normalisation des produits agricoles;

— s'occupe de la gestion du personnel temporaire et du matériel;

— centralise tous les renseignements émanant des régions, élabore et exploite les statistiques des produits agricoles commercialisés à l'intérieur ou exportés.

Le Bureau du Contrôle à l'Exportation :

— veille au respect des normes de commercialisation des produits agricoles et maraîchers destinés à l'exportation;

— dresse, en rapport avec le Service des Douanes, l'état des taxes de conditionnement des produits exportés.

Le Bureau de la Comptabilité établit les états de paiement de salaires des agents temporaires.

Art. 31. — La Division de la Législation, de la Documentation et de la Formation comprend trois bureaux :

— le Bureau des Etudes et Projets;

— le Bureau de la Documentation;

— le Bureau de la Formation.

Le Bureau des Etudes et Projets s'occupe essentiellement :

— de l'étude des textes envoyés par les départements ministériels à la direction, pour avis;

— de la préparation des projets de textes de la compétence de la direction;

— de l'adaptation de certains textes réglementant les différentes structures et les différents secteurs d'activité du service;

— de la représentation de la direction dans les groupes de travail ou réunions dont la mission débouche essentiellement sur l'élaboration de projets de textes à caractère économique ou répressif;

— du commentaire des textes à caractère économique.

Le Bureau de la Documentation :

— rassemble tous les documents à caractère économique et juridique réglementant la Direction du Contrôle économique et ses Structures;

— multiplie et assure la diffusion de tous textes intéressant le fonctionnement du service;

— collectionne les ouvrages, revues et spécialités à caractère économique et juridique, les journaux officiels classés dans la bibliothèque de la Direction du Contrôle économique.

Le Bureau de la Formation :

— s'occupe, en relation avec les écoles de formation et notamment le Centre de Formation et de Perfectionnement administratif (C.F.P.A.), de la formation des stagiaires, du programme des cours de spécialisation et de toute autre action devant permettre d'améliorer la formation des stagiaires au cours de leur scolarité;

— organise, en relation avec le Centre national de Formation et d'Action de Rufisque (C.N.F.A.), les séminaires et cycles de formation intéressant tous les agents de service.

Art. 32. — Le Bureau des Statistiques :

— est chargé de centraliser tous les documents statistiques émanant des services de la Direction du Contrôle économique et des inspections régionales;

— effectue les analyses sectorielles et les études conjoncturelles;

— établit les statistiques courantes;

— étudie les problèmes liés à l'évolution du prix, stocks et la production.

Art. 33. — Le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel :

— est chargé d'exécuter tous les actes administratifs et financiers que nécessite une bonne administration du personnel et une saine gestion des crédits et du matériel;

— tient tous les livres de comptabilité matières de la Direction du Contrôle économique.

Art. 34. — Le laboratoire de la Direction du Contrôle économique est chargé :

— des analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité de produits alimentaires et non alimentaires;

— des analyses demandées par les services de douanes et tous autres services administratifs, militaires, et judiciaires, ainsi que des expertises qui peuvent lui être confiées par les tribunaux.

Sauf à l'égard des administrations publiques, les analyses et expertises du laboratoire sont payantes, notamment en matière pénale. Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Le Chef du laboratoire tient la comptabilité des dépenses et matières de ses interventions, dans les formes définies par la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les Services extérieurs.

Les inspections régionales constituent les services extérieurs de la Direction du Contrôle économique.

Un inspecteur régional, nommé par arrêté du Ministre chargé du Commerce, est à la tête de chaque inspection régionale;

Il a autorité sur l'ensemble des agents du Contrôle économique en service dans la région.

Il assure : la réalisation de toutes études ou enquêtes permanentes ou occasionnelles, à caractère général ou particulier, demandées par l'une des directions du Ministère ou par la Direction du Contrôle économique;

dans les limites réglementaires de la compétence, la fixation et la perception des amendes transactionnelles sanctionnant les infractions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et par la réglementation sur la répression des fraudes et des instruments de mesure;

— la transmission à l'agent intermédiaire des recettes du montant des transactions précisées ainsi que des taxes et redevances diverses perçues par le service dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— l'information directe des activités administratives régionales sur les problèmes de sa compétence;

— le Secrétariat du Comité régional du Prix.

L'inspecteur régional est assisté d'un adjoint chargé du contentieux.

L'Inspection régionale comporte :

— un Bureau de Contentieux;

— une Brigade régionale;

— une Section de Contrôle de la Qualité des Produits alimentaires;

— une Section de Contrôle des Poids et Mesures;

— une Section des Etudes et Enquêtes économiques;

— une Inspection au niveau de chaque département.

L'Inspection régionale du Cap-Vert, de par sa particularité parce que située au siège des services centraux, ne comporte que :

— un Bureau de Contentieux;

— une Brigade régionale;

— une Inspection au niveau de chacune des trois circonscriptions administratives de la région.

Art. 36. — Les directeurs sont assistés d'un ou plusieurs adjoints.

Art. 37. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 29 Octobre 1980.

Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-1157 du 24 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, à compter du 17 novembre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

**ARRETE MINISTERIEL n° 14249 M.S.P.-C.A.B.
du 18 novembre 1980
portant organisation et attribution de l'Inspection
de la Santé publique**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-416 du 14 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique.

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspection de la Santé publique a pour rôle de veiller dans tous les services dépendant du Ministère de la Santé publique à l'observation des lois, décrets, règlements et décisions ministérielles régissant l'organisation et le fonctionnement du département.

Art. 2. — L'Inspection de la Santé publique a pour mission :

— de contrôler la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du Ministre.

— de maintenir l'unité de l'action administrative et médico-sanitaire avec les grandes orientations décidées par le Gouvernement en matière de santé;

— et de tenir le Ministre informé de la marche générale de l'administration du Département.

Art. 3. — L'Inspection de la Santé publique est placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle comprend :

— deux inspecteurs des affaires administratives et financières;

— un inspecteur technique de la Santé;

— un inspecteur des Affaires pharmaceutiques;

— un inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté.

Art. 4. — Les inspecteurs de la Santé publique sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Santé publique.

Un des inspecteurs désigné par le Ministre assure la coordination au sein de l'Inspection de la Santé.

Responsable du courrier de l'inspection, l'inspecteur coordonnateur répartit les tâches entre les différents inspecteurs, suivant les instructions du ministre.

Il centralise les rapports d'inspection, les transmet au Ministre en formulant son avis après lecture, il assure leur diffusion et prépare les instructions du Ministre.

Art. 5. — Les inspecteurs de la Santé reçoivent du Ministre, pour l'exécution de leur mission, une commission dont le modèle est en joint en annexe.

Art. 6. — Les inspecteurs de la Santé ne prennent part ni à la direction, ni à la gestion des services et établissements. Ils ne peuvent ni diriger, ni relever, ni empêcher, ni suspendre, sauf pour prendre des mesures conservatoires de caractère temporaire. Ils exposent au Ministre dans un rapport, le résultat de leurs investigations. Seul le Ministre prend et notifie la décision finale.

Art. 7. — Les inspecteurs peuvent procéder à des vérifications inopinées, soit sur pièces, soit sur place, *a priori* ou *a posteriori* dans les conditions ci-dessous déterminées.

Art. 8. — Les inspecteurs de la Santé informent le Ministre, de façon immédiate et directe des conditions de fonctionnement des services et formations sanitaires et lui font des propositions aptes à améliorer le fonctionnement du service et l'organisation du département.

Art. 9. — Au niveau de l'Administration centrale, l'Inspection est tenue informée des directives ministérielles en matière administrative, économique, financière ou technique. Elle est obligatoirement saisie en temps opportun :

1° des projets de lois et textes réglementaires traitant des questions d'organisation, de politique de santé, d'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, de techniques sanitaires ou ayant des conséquences d'ordre administratif, économique ou financier;

2° des projets d'actes ou décisions pouvant avoir directement ou indirectement une incidence financière, notamment les marchés, conventions et engagements importants de dépenses, ainsi que les projets d'actes ou de décisions touchant au droit des personnes.

L'Inspection formule tous avis, observations, propositions qu'elle juge utiles, tant sur le plan de la régularité que de l'opportunité;

3° les différents organismes du Département tiennent l'Inspection informée des instructions qu'ils donnent et des mesures qu'ils prescrivent, lorsque celles-ci ont des incidences sur le fonctionnement technique, administratif et financier du département.

A cet effet, les directions, services et formations sanitaires leur adressent les documents diffusés et les associent à toute réunion ou commission où les intérêts de l'Etat peuvent être mis en jeu.

Art. 10. — Le Ministre peut prescrire toute étude à l'Inspection de la Santé sur des problèmes de réorganisation, de réforme ou de statut du personnel.

Art. 11. — Dans le cadre des marchés et conventions du Ministère, l'Inspection est habilitée à procéder à tous les contrôles de matériels pouvant assurer la bonne exécution du contrat, ce contrôle peut aller jusqu'aux documents comptables des fournisseurs et leurs installations techniques.

Art. 12. — Au niveau des services régionaux, établissements et formations hospitalières, l'Inspection de la Santé exerce son contrôle notamment sur :

— l'exécution du budget;

— les comptabilités deniers et matières et tout problème de gestion financière;

— le fonctionnement des services techniques;

— l'organisation et la gestion des personnels;

— le niveau des approvisionnements, l'entretien des stocks et la consommation des matières, produits médico-pharmaceutiques et médico-sanitaires;

— l'alimentation dans les écoles sous tutelle et les formations sanitaires;

— le maintien de l'hygiène publique.

Art. 13. — L'Inspection de la Santé publique assure les liaisons du ministère avec l'Inspection générale d'Etat. Elle veille, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre, à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions de contrôle.

Art. 4. — L'Inspecteur coordinateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1980.

Mamadou DIOP.

ANNEXE

INSPECTION DU SERVICE DE SANTE COMMISSION MINISTERIELLE

Nous, Ministre de la Santé publique,

Conformément aux dispositions fixant les attributions de l'Inspection de la Santé :

Donnons commission à M

inspecteur, chargé de :

1° de procéder, en tous temps, dans tous les services, établissements et formations hospitalières relevant de notre autorité, sans aucune restriction, à toutes enquêtes, inspections, études ou vérifications à lui confiées par nos instructions.

2° de veiller au cours de ces opérations, tant à l'observation des lois, décrets, arrêtés et décisions ministérielles, qu'à la sauvegarde des intérêts du Trésor public et à la défense des droits des personnes : de nous signaler les abus, erreurs et fautes, de nous proposer les économies à réaliser, ainsi que les améliorations à apporter à l'organisation technique et administrative du Ministère de la Santé;

3° de vérifier inopinément toutes caisses, de se faire présenter par toute autorité de notre département et par tout contractant de l'Administration de la Santé ou préposé dudit, les registres, pièces de comptabilité et de correspondance, les lettres, ordres ministériels ou administratifs, les marchés et autres contrats et généralement tous documents et renseignements, même confidentiels, secrets ou très secrets, utiles à l'accomplissement de sa mission;

4° de convoquer et d'entendre toute personne du département susceptible de l'éclairer dans sa mission.

5° de réclamer éventuellement aux autorités du lieu où il accomplit son mandat, tous les ordres nécessaires à l'exécution de ses enquêtes, inspections, études et vérifications, y compris ceux visant la fourniture des moyens matériels susceptibles de faciliter l'accomplissement de sa mission.

En conséquence, à la réquisition dudit M

..... muni de la présente commission, enjoignons :

— à tous les personnels sans exception relevant de notre autorité, d'ouvrir leurs bureaux, magasins ou autres locaux, et leurs caisses, et lui exhiber leurs fonds et valeurs, de lui présenter tous leurs livres, registres et documents généraux ou particuliers d'administration et de comptabilité, afin de le mettre à même de prendre toute la connaissance voulue de toutes les parties du service dont ils sont chargés, de lui fournir toute justification y compris en matière confidentielle, secrète ou très secrète; de lui présenter leurs lettres de service ou de mission;

— à tous les contractants de notre administration et à leurs préposés, de lui ouvrir leurs magasins, ateliers, chantiers ou autres locaux et de lui exhiber tous livres, registres et documents d'administration et de comptabilité, même confidentiels, secrets ou très secrets.

..... en sa qualité de

Invitons toutes les autorités relevant de nous, à reconnaître et à

notre délégué direct, dans l'exercice de ses fonctions ci-dessus énoncées, à lui prêter aide et assistance sur sa réquisition et à assurer son libre accès à toute enceinte d'organisme constitutif de notre département sur simple présentation de la présente commission.

Mamadou DIOP.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 80-1094 du 25 octobre 1980

portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1980 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1980 du Conseil économique et social s'ouvre le jeudi 20 novembre 1980, à 16 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le samedi 20 décembre 1980.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1981 D.G., au profit de M. Georges Khazaal. 2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 5 septembre 1972 au nom de la B.I.C.I.S., pour sûreté et conservation de la somme de 4.500.000 francs C.F.A., inscrit sur le titre foncier n° 282 D.G. 2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12897 D.G. au nom de la B.N.D.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12897 D.G. appartenant à M. Mbaye Ndoeye. 2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUSSURES "SOINCHA"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 16, Av. du Président Lamine GUËYE - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire intérimaire de l'Etude de M^e H. Lat Senghor, le 16 mai 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971, et le décret n° 71-1103 du 20 novembre 1971, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar.

— l'installation, l'exploitation de toutes usines, de tout établissement industriel et commercial pour la fabrication et la vente de chaussures;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation de tous ateliers et usines rentrant dans le cadre de l'industrie de la chaussure et de toutes autres industries connexes;

— la prise, l'acquisition, la vente ou l'octroi de licences de tous brevets, marques de fabriques entrant dans l'objet de la société;

— la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même aurait des intérêts.

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUSSURES » (SOINCHA).

Son siège social est fixé à Dakar 116, avenue du Président Lamine-Guëye.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Chazi Hussein Nasrallah l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 janvier 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

2° Aux termes d'un acte reçu par M^e Senghor, notaire sus nommé, le 28 novembre 1980, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée, par le fait de l'obtention de l'autorisation accordée le 25 novembre 1980, suivant arrêté n° 3459 du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, dont une ampliation est demeurée jointe et annexée audit acte; d'exploiter et de créer une entreprise de montage et de fabrication des chaussures dans la Région du Cap-Vert.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16272 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Dame Aminata Sylla.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

MANUFACTURE POUR L'EXPORT ET L'IMPORT "MAPAEX - IMPORT"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 89, Av. du Président Lamine GUËYE - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 80 - B - 131

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 18 novembre, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « MANUFACTURE POUR L'EXPORT ET L'IMPORT » en abrégé (MAPAEX-IMPORT), ayant son siège social à Dakar, 89, avenue du Président Lamine-Guëye et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage, et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de toutes provenances.

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détails de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, d'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition, et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation, de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce a été effectivement versée dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Mohamed Kassem, commerçant demeurant à Dakar 64, rue Sandinière a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

SOCIÉTÉ DE COMMERCE AU SÉNÉGAL "SO.CO.SEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 79, rue Galandou DIOUF — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 80 - B - 114

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 15 juillet 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 083-26, le 28 juillet 1980, volume 13, folio 91, case 4498, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures suivant acte en date du 14 août 1980 il a été constitué, sous la dénomination « SOCIÉTÉ DE COMMERCE AU SÉNÉGAL » « SO.CO.SEN », une société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Dakar (République du Sénégal) 79, rue Galandou Diouf, et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de toutes marchandises et produits de toutes natures et provenances;
- la commission, le courtage, la consignation et la représentation des mêmes marchandises et produits;
- l'achat, la prise à bail de tous fonds ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe;
- la prise de participation, l'association ou la fusion avec toute société commerciale ou industrielle;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du 15 juillet 1980, date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II. — Les associés ont fait apport d'une somme globale de 2.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — Après dotation à la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices dudit exercice, les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

IV. — Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 15 juillet 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 083-27, le 28 juillet 1980, volume 13, folio 91, case 4498 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte en date du 14 août 1980, les associés ont nommé comme premier gérant, M. Samir Jarmache, administrateur pour une durée indéterminée M. Samir Jarmache, qui jouit de la société, demeurant, 79, rue Galandou-Diouf à Dakar, pour une durée indéterminée les plus étendus pour agir au vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus à son objet. nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions des statuts, deux expéditions de l'acte portant nomination du gérant et deux exemplaires sur timbre de la déclaration de la gérance sur la validité des opérations de constitution ont été déposés au registre du commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

(Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1634 en date du 29 octobre au 4 novembre 1980).

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DES PRODUITS EXOTIQUES "SIMPRES"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK

AUGMENTATION DE CAPITAL

de 1.500.000 à 16.000.000 de francs C.F.A.

Aux termes d'une décision collective venue à Kaolack, le 10 juin 1980, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié, reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire soussigné, le 19 juin 1980, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée, la société d'Importation des Produits exotiques « SIMPREX » dont le siège social se trouve à Kaolack ont, d'un commun accord décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 14.500.000 francs C.F.A. de façon à le porter de son chiffre antérieur de 1.500.000 à 16.000.000 de francs C.F.A. par la création de 2.900 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées en numéraire.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts se trouve modifié.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit sont déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Amadou Moustapha Niang
notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS SÉNÉGALAISES "SO.PAR.SEN."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 3, rue Descemet angle rue de Thann — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 78 - B - 30 DAKAR

La société a été dissoute à compter du 8 août 1980 par suite de la fusion des sociétés « SOPARSEN » et « DAKAR CONTINU » par voie d'absorption de la société « SOPARSEN » par la société « DAKAR CONTINU » société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C.F.A. ramenée à 1.980.000 francs C.F.A. par suite de la fusion et dont le siège social est à Dakar, 3 rue Descemet.

La fusion des sociétés « SOPARSEN » et « DAKAR CONTINU » résulte des actes suivants :

I. — Acte sous signatures privées en date du 25 juin 1980 contenant l'accord des associés de la société « SOPARSEN » sur l'opération de fusion, lequel acte a été enregistré à Dakar II, le 27 août 1980, n° 174/19, volume 13, folio 95, case 4589, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar suivant acte reçu par lui le 25 septembre 1980.

II — Acte sous signatures privées portant convention de fusion en date du 26 juin 1980, enregistré à Dakar II, le 27 août 1980, bordereau 174/22 volume 13, folio 95, case 4589 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar suivant acte reçu par lui le 25 septembre 1980.

III. — Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la société « DAKAR CONTINU » réunie le 26 juillet 1980 et enregistré à Dakar II, le 27 août 1980, bordereau 174/22, volume 13, folio 95, case 4589 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar suivant acte reçu par lui le 25 septembre 1980.

Procès-verbal des délibérations de la deuxième assemblée générale à caractère constitutif de la société « DAKAR CONTINU » réunie le 5 août 1980, enregistré à Dakar II, le 27 août 1980, bordereau 174/18, volume 13, folio 95, case 4589, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar suivant acte reçu par lui le 25 septembre 1980.

Le passif de la société « SOPARSEN » ayant été pris en charge par la société « DAKAR CONTINU » il ne sera procédé à aucune opération effective de liquidation de ladite société.

Deux expéditions de l'acte en date du 14 juin 1980 ainsi que de la convention de fusion et du procès-verbal des assemblées d'actionnaires de la société « DAKAR CONTINU » réunies les 26 juillet 1980 et 5 août 1980 ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar, le 1^{er} décembre 1980.

Pour extrait :
M^e Moustapha Thiam.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS "COTRA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Immeuble KÉBÉ - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 3 octobre 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS » en abrégé (COTRA), ayant son siège social à Dakar, immeuble Kébé et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'étude, la construction de bâtiments, routes et ouvrages d'art;
- la création, l'acquisition, l'aménagement, la location, la prise à bail, la vente, l'exploitation de tous immeubles, bâtiments, locaux, matériel, matériels et accessoires nécessaires aux besoins industriels, commerciaux ou administratifs de la société;

- la participation sous toutes formes, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer;

- la gérance d'immeubles individuels ou en copropriété;
- la prise de participation, l'apport immobilier et mobilier;
- la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels, commerciaux et tous comptoirs;

- la mise en œuvre de tous chantiers comportant des travaux publics et généralement l'entretien de tous bâtiments;

- l'étude et la réalisation de tous projets d'adduction d'eau ou d'assainissement, d'aménagement hydraulique ou d'équipement d'installation hydraulique;

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce constituant le capital de la société a été versée dans la caisse sociale. »

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Bassirou Niang, ingénieur des Travaux publics, demeurant à Dakar, a été nommé gérant non associé, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4802 du *Journal officiel* en date du 29 novembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 décembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4806 du *Journal officiel* en date du 26 décembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 décembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE